



Commune de BONVILLET

**ACTUALISATION DU SCHEMA DIRECTEUR
ET DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**

Rapport final
(schéma directeur et zonage d'assainissement)

« Etude réalisée avec le concours financier de
L'AGENCE DE L'EAU RHONE-MEDITERRANEE-CORSE »



MAI 2018

Commune de BONVILLET

**ACTUALISATION DU SCHEMA DIRECTEUR
ET DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**

**« Etude réalisée avec le concours financier de
L'AGENCE DE L'EAU RHONE-MEDITERRANEE-CORSE »**

Etude réalisée par :

VALTERRA EAU ETUDES CONSEIL

2 B, Promenade de la Pierre d'Appel – BP 24
88480 ETIVAL-CLAIREFONTAINE

Tél. : 03 29 58 99 81

Fax. : 03 29 58 99 82

Mail : contactv2ec@valterra.fr

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	1
I - CONTEXTE GENERAL DE L'ETUDE	3
1. Présentation générale	3
2. Méthodologie appliquée.....	5
II - SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT.....	8
1. Choix d'un scénario d'assainissement	8
2. Aspects financiers.....	9
III - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES.....	12
1. Rappel des obligations des collectivités	12
2. Projet de zonage d'assainissement.....	13
3. Mise en place d'un service public d'assainissement.....	15

ANNEXES

Annexe 1 : DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE BONVILLET RELATIVE AU CHOIX D'UN SCENARIO D'ASSAINISSEMENT

Annexe 2 : SCENARIO D'ASSAINISSEMENT RETENU au 1/5 000

Annexe 3 : PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT au 1/7 500

AVANT-PROPOS

La commune de BONVILLET est située dans le quart Sud-Ouest du département des Vosges, à une quarantaine de kilomètres au Sud-Ouest d'EPINAL.

En 1996, une étude de diagnostic des réseaux d'assainissement de BONVILLET a été réalisée par le bureau d'études 2E CONSEIL, concluant sur l'impossibilité de récupérer les réseaux existants comme réseaux unitaires, du fait des apports considérables d'eaux claires parasites.

Puis, une étude de schéma directeur et de zonage d'assainissement a été réalisée en 2004 par le cabinet AMODIAG Environnement, sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes du Pays de Saône et Madon. Celle-ci avait conduit à proposer plusieurs solutions d'assainissement collectif plus ou moins étendu sur le village.

A la suite de cette étude, le Conseil Municipal de BONVILLET avait retenu une solution d'assainissement collectif assez étendu sur le village avec la création d'une station de traitement communale, un mode d'assainissement non collectif étant conservé pour une quarantaine d'habitations, situées essentiellement dans des écarts. Le zonage d'assainissement correspondant a été présenté à l'enquête publique en 2005. Néanmoins, aucune suite pratique n'a été donnée par la Collectivité. En particulier, aucuns travaux d'assainissement n'ont jusqu'alors été engagés sur la commune, ni même programmés.

Dans ce contexte et compte tenu des évolutions réglementaires et des nouvelles modalités d'aides financières en matière d'assainissement, la commune de BONVILLET a souhaité reprendre la réflexion et a décidé d'engager une ACTUALISATION DU SCHEMA DIRECTEUR ET DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT, étude visant à fournir aux élus tous les éléments nécessaires au choix de solutions adaptées à la situation actuelle sur le territoire communal.

Les principaux objectifs de cette étude, confiée en juillet 2016 au bureau d'études VALTERRA EAU ETUDES CONSEIL, sont les suivants :

- ☞ Rechercher et étudier à partir du diagnostic des équipements d'assainissement existants (individuels et collectifs) et de l'examen des contraintes du milieu physique et naturel, de l'habitat actuel et futur, les solutions d'assainissement adaptées ;

- ☞ Donner à la Collectivité un outil technico-financier qui lui permette d'orienter son choix en matière d'assainissement sur des bases objectives, afin d'élaborer un schéma directeur d'assainissement et éventuellement de planifier des travaux dans le temps, en fonction de ses possibilités financières et de ses priorités ;

- ☞ Sur la base des choix effectués par les élus, proposer un zonage d'assainissement (délimitant sur leur territoire les zones d'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif) qui devra par la suite être soumis à enquête publique, conformément à la « Loi sur l'Eau ».

Un premier rapport, établi en juin 2017, présentait tout d'abord les résultats des diverses enquêtes et investigations de terrain réalisées au cours des phases 1 et 2 (enquêtes, reconnaissances préalables et diagnostic). Puis, un deuxième rapport décrivant les solutions d'assainissement envisageables sur la commune de BONVILLET a été remis en septembre 2017, suivi d'une réunion de présentation aux élus fin février 2018.

Ce rapport final fait aujourd'hui la synthèse des principaux résultats obtenus au cours de l'étude et présente le scénario d'assainissement retenu par la commune de BONVILLET.

Sur cette base, une carte de zonage de l'assainissement communal est ensuite proposée, document complété par un rappel des dispositions réglementaires en matière d'assainissement collectif et non collectif.

I - CONTEXTE GENERAL DE L'ETUDE

1. Présentation générale

La commune de BONVILLET est située dans la partie Sud-Ouest du département des Vosges, en limite de DARNEY, chef-lieu de canton et siège de la Communauté de Communes des Vosges Côté Sud-Ouest, à laquelle BONVILLET est aujourd'hui rattachée.

Elle est desservie à partir de DARNEY par la RD 3 et se trouve légèrement à l'écart de la RD 460, principal axe routier du secteur qui relie EPINAL au Nord-Est à BOURBONNE-LES-BAINS (Haute-Marne) au Sud-Ouest.

La commune de BONVILLET est constituée d'un bourg implanté dans un méandre de la rivière *La Saône*.

On relève également la présence de quelques écarts ou maisons isolées sur le vaste territoire communal, aux lieux-dits « La Forge Kaïtel » à l'Est, « La Pierre du Lays » au Sud-Est et « Sur Rosier » à l'Ouest du bourg.

La configuration de l'habitat est assez dense dans le « centre-bourg » correspondant aux immeubles les plus anciens du village. Les habitations sont le plus souvent mitoyennes et construites en bordure immédiate des voies de circulation (« Rue de la Mairie », « Rue de la Saône », « Rue Saint-Roch » et une bonne partie de la « Route de Mirecourt »). Cette configuration lui donne un caractère particulièrement compact. En revanche, sur la « Rue de la Croix Vosgienne » et la « Route d'Epinal », situées à l'entrée Sud du bourg, sur la « Rue du Sautré » à l'Est et également sur la « Rue des Rochottes » au Nord-Ouest, l'habitat devient plus aéré, avec des habitations implantées sur des parcelles de plus grande taille.

L'agriculture reste bien présente sur le territoire de BONVILLET, avec encore 2 exploitations agricoles implantées en bordure de la RD 460, à l'écart du village.

En ce qui concerne les autres activités économiques, on trouve quelques artisans, comme un garage automobile, un maçon ou encore un électricien.

Selon les résultats du dernier recensement, **la population légale de BONVILLET s'établissait à 328 habitants en 2015** (données INSEE, chiffre en vigueur depuis début 2018). D'après ces chiffres, on constate que la population communale est en diminution depuis le début des années quatre-vingt dix, après avoir connu une augmentation importante entre 1968 et 1990.

En effet, il a été recensé 290 habitants en 1968, puis 340 habitants en 1975, 377 habitants en 1982, 430 habitants en 1990, 372 habitants en 1999 et 340 habitants en 2008.

Par ailleurs, il faut relever la présence de 13 résidences secondaires ou logements occasionnels sur la commune, ce qui représente un potentiel d'une quarantaine d'habitants supplémentaires présents de manière occasionnelle.

Aujourd'hui, la commune de BONVILLET ne dispose pas de document d'urbanisme. Son urbanisation est donc soumise à la réglementation générale. Ainsi, la structure du bâti communal ne devrait pas connaître de modification majeure à court ou moyen terme.

En matière d'assainissement, la commune de BONVILLET n'est pas équipée aujourd'hui de système d'assainissement collectif complet permettant d'assurer la collecte et le traitement des eaux usées domestiques générées sur les habitations.

Certes, le bourg est largement équipé de réseaux d'assainissement. Cependant, le diagnostic réalisé en 1996 par le bureau d'études 2E CONSEIL a clairement démontré que les réseaux existants n'étaient pas compatibles avec une réutilisation à terme pour la collecte des eaux usées des immeubles. En effet, les débits d'eaux claires parasites transitant par les réseaux sont considérables et proviennent des nombreux fossés raccordés en tête de réseau, à la présence de plusieurs trop-pleins de fontaines ou de sources et du raccordement de drainages d'habitations, le tout disséminé sur tout le village.

Les réseaux d'assainissement existants devront donc être uniquement conservés pour la collecte et l'évacuation des eaux pluviales, de sources et de ruissellement, ce pour quoi ils ont été conçus à l'origine.

Il faut cependant relever la présence de réseaux unitaires raccordés au système d'assainissement collectif de la ville voisine de DARNEY. Ces réseaux sont situés sur l'extrémité de la « Rue de la Croix Vosgienne » et sur la « Rue du 8 Mai » et ne desservent qu'une quinzaine d'habitations de BONVILLET.

<p><u>Remarque</u> : Ces secteurs déjà desservis par l'assainissement collectif n'ont pas été intégrés dans cette étude d'actualisation du schéma directeur et du zonage d'assainissement de BONVILLET. Dans le nouveau zonage communal, ils seront logiquement placés en zone d'assainissement collectif.</p>

En l'absence de système d'assainissement collectif fonctionnel sur la quasi-totalité de la commune de BONVILLET, le traitement des effluents domestiques devrait être aujourd'hui réalisé au niveau de chaque immeuble, sur les parcelles privées, avec toutefois des degrés d'épuration très variables suivant l'âge des constructions et le type de dispositif d'assainissement non collectif mis en place à l'origine.

Les contrôles réglementaires ont été effectués à partir de 2004 sous couvert du Syndicat Mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif des Vosges (SDANC 88) auquel la commune de BONVILLET a adhéré.

Pour les immeubles contrôlés, seulement 6 sont équipés d'une filière répondant à la réglementation en vigueur. En revanche, **9 immeubles devront réaliser des travaux de mise en conformité dans les meilleurs délais et 13 autres devront mettre leur système d'assainissement non collectif aux normes dans un délai de 4 ans ou 1 an en cas de vente.**

Il faut néanmoins préciser que moins d'une cinquantaine d'habitations de la commune ont fait l'objet de contrôles jusqu'à maintenant, et ceux-ci ont été réalisés uniquement sur les secteurs de BONVILLET zonés en non collectif (sur la carte établie en 2005), ainsi que dans le cadre de constructions neuves ou de ventes immobilières.

Enfin, en ce qui concerne le milieu physique et naturel, différentes contraintes ont été relevées sur la commune de BONVILLET. D'une part, l'objectif de bon état écologique et de bon état chimique de *La Saône* fixé à 2015 n'est pas atteint aujourd'hui au niveau de MONTHUREUX-SUR-SAÔNE et sur son bassin versant amont. D'autre part, pour ce qui est de la protection de la ressource en eau souterraine, la partie Ouest du village de BONVILLET est englobée dans le périmètre de protection éloigné du « forage de Bonvillet ».

Il faut aussi signaler la présence de zones inondables afférentes à *La Saône*, définies dans le Plan de Prévention des Risques Inondation établi en 2014.

La solution d'assainissement retenue par la commune de BONVILLET devra donc prendre en compte ces contraintes.

Dans ce contexte, il était donc particulièrement intéressant pour la municipalité de BONVILLET de disposer des éléments techniques et économiques nécessaires pour lui permettre d'orienter son choix en matière d'assainissement sur les différents secteurs urbanisés.

2. Méthodologie appliquée

La méthodologie appliquée lors des phases d'enquêtes et de diagnostic a été basée sur l'analyse :

- des caractéristiques générales de la commune (situation, population permanente et saisonnière, activités particulières) ;
- des contraintes liées au milieu physique et naturel, et en particulier la sensibilité des milieux récepteurs et la vulnérabilité des ressources en eau potable ;
- de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif ;
- de la structure et des contraintes de l'habitat existant (densité, implantation des immeubles, faisabilité de l'assainissement non collectif sur les parcelles privées) et des perspectives d'urbanisation de chaque secteur ;
- des équipements d'assainissement existants (collectifs et individuels) ;
- des contraintes plus générales, telles que la topographie des différents secteurs urbanisés et urbanisables.

En fonction des résultats obtenus, il a été ensuite étudié plusieurs solutions techniques envisageables pour l'assainissement de la commune de BONVILLET.

Les scénarios proposés ont été les suivants :

- ⇒ Le scénario n°1 prévoyait la mise en place d'un système d'assainissement collectif d'extension très limitée, pour desservir la partie la plus agglomérée du « vieux-village » qui concentre les plus grandes difficultés vis-à-vis d'une réhabilitation de l'assainissement non collectif. Les secteurs desservis correspondaient aux immeubles situés sur la « Ruelle du Pâquis », la « Rue Saint-Roch », ainsi que les parties basses de la « Rue de la Saône » et de la « Rue de la Mairie » (22 immeubles au total). Les effluents domestiques ainsi collectés étaient ensuite évacués par refoulement vers une station de traitement à installer sur un terrain situé en rive droite de *La Saône*, au niveau du lieu-dit « Sur Janon ».
Pour tous les autres immeubles de la commune (140 immeubles), non desservis par le système collectif projeté, il était proposé une réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif.
- ⇒ Le scénario n°2 envisageait une extension des réseaux de collecte sur le quartier situé autour de l'église, secteur très dense également avec de grandes difficultés attendues pour la réhabilitation de l'assainissement non collectif (« Rue du Presbytère », « Place de l'Eglise » et « Rue de la Saône ») pour atteindre 34 immeubles desservis sur le bourg. Au point bas de la zone collectée, les effluents étaient refoulés sur le réseau vanne à mettre en place sur la « Rue Saint-Roch ». Le site de traitement était le même que dans le scénario précédent.
- ⇒ Le scénario n°3 envisageait d'étendre encore le système collectif vers la partie basse de la « Route de Mirecourt » (en rive droite de *La Saône*), secteur qui présente un habitat très dense avec de nombreuses habitations mitoyennes (58 immeubles desservis au total). Les effluents collectés sur ce quartier étaient dirigés vers le poste de refoulement à créer sur la « Rue Saint-Roch » en passant gravitairement sous *La Saône*.
Dans ce scénario, la station de traitement communale gardait la même implantation que dans les scénarios précédents.
- ⇒ Le scénario n°4 projetait une dernière extension du réseau à créer sur toute la « Rue de la Mairie » et une petite partie de la « Rue de la Croix Vosgienne » (71 immeubles desservis au total).
Là encore, le site de traitement était le même que dans les scénarios précédents.
- ⇒ Le scénario n°5 conservait la même structure de collecte que dans le scénario n°4, mais avec une évacuation des effluents domestiques collectés vers la station d'épuration de la commune voisine de DARNEY, au moyen d'un système de refoulement depuis le point bas du village jusqu'au réseau unitaire existant à l'extrémité de la « Rue de la Croix Vosgienne ».

Ces solutions ont été comparées techniquement et économiquement, puis discutées avec les représentants de la commune de BONVILLET, ainsi qu'avec les intervenants associés au suivi de l'étude (Agence de l'Eau, Conseil Départemental), afin de fournir à la Collectivité tous les éléments nécessaires à sa réflexion et au choix d'un scénario d'assainissement.

Le tableau ci-dessous reprend les coûts d'investissement et d'exploitation estimés par type de travaux pour chaque solution d'assainissement proposée et étudiée (voir détail descriptif et estimatif dans le rapport de phase 3 de l'étude d'actualisation du schéma directeur et du zonage d'assainissement de la commune de BONVILLET, établi en septembre 2017).

Commune de BONVILLET

(162 immeubles - **335 habitants** actuellement + environ 40 résidents occasionnels
+ salle polyvalente 30 EH)

		SCENARIO N°1	SCENARIO N°2	SCENARIO N°3	SCENARIO N°4	SCENARIO N°5 intercommunal
Assainissement non collectif =		140 immeubles	128 immeubles	104 immeubles	91 immeubles	91 immeubles
Assainissement collectif =		22 immeubles	34 immeubles	58 immeubles	71 immeubles	71 immeubles
INVESTISSEMENT	Coûts d'investissement					
	- Réhabilitation de l'assainissement non collectif					
	- immeubles « non conformes »	188 700	170 600	146 700	139 700	139 700
	- autres immeubles	1 005 800	893 900	637 600	509 000	509 000
	Sous-Total en € HT	1 194 500	1 064 500	784 300	648 700	648 700
	- Réseau de collecte des eaux usées	133 600	254 200	369 400	491 300	491 300
	- Ouvrages de transfert vers STEP	60 000	106 200	109 200	109 200	288 400
	- Traitement	66 000	102 000	187 000	220 000	100 000
	Sous-Total en € HT	259 600	462 700	665 600	820 500	879 700
	- Raccordement sur domaine privé	36 500	61 300	112 600	157 900	157 900
COÛT TOTAL en € HT	1 490 600	1 588 200	1 562 500	1 627 100	1 686 300	
Coût moyen par immeuble en € HT	9 201	9 804	9 645	10 044	10 409	
EXPLOITATION	Coûts d'exploitation annuels					
	- Contrôle de dispositifs d'assainissement non collectif	1 400	1 280	1 040	910	910
	- Entretien de dispositifs d'assainissement non collectif	20 030	17 000	10 730	8 970	8 970
	Sous-Total en € HT/an	21 430	18 280	11 770	9 880	9 880
	- Réseau de collecte et transfert	1 298	2 956	3 232	3 494	3 794
	- Traitement	2 617	2 926	3 251	3 360	2 000
	Sous-Total en € HT/an	3 915	5 882	6 483	6 854	5 794
COÛT TOTAL en € HT/an	25 345	24 162	18 253	16 734	15 674	
Coût moyen par immeuble en € HT/an	156	149	113	103	97	

II - SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

1. Choix d'un scénario d'assainissement

Par délibération de son Conseil Municipal en date du 23 mars 2018, la commune de BONVILLET a décidé de retenir le scénario d'assainissement n°3 (voir copie de l'extrait du registre des délibérations en annexe), scénario sur lequel sont basés le schéma directeur et le zonage d'assainissement.

Le scénario retenu (voir plan de projet en annexe) prévoit donc la mise en place d'un système d'assainissement collectif sur la partie la plus agglomérée du bourg de BONVILLET qui concentrent les plus grandes difficultés technico-économiques pour la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Ce scénario prévoit la mise en place de nouveaux réseaux de collecte des eaux usées principalement sur la « Ruelle du Pâquis », la « Rue Saint-Roch », la « Rue de la Saône », la « Rue du Presbytère », la « Rue de l'Eglise » et la partie basse de la « Route de Mirecourt ».

Les effluents domestiques ainsi collectés seront évacués par refoulement vers une station de traitement à créer sur un terrain situé en rive droite de *La Saône*, au niveau du lieu-dit « Sur Janon » et hors zone inondable et/ou humide, avec un rejet des effluents traités vers la rivière. Néanmoins, le site de traitement et les caractéristiques des ouvrages d'épuration devront être définis plus précisément lors des études de projet à venir.

D'autre part, une centaine d'habitations de BONVILLET devraient conserver un mode d'assainissement non collectif, compte tenu des contraintes topographiques ou d'éloignement ne permettant pas a priori leur raccordement au système collectif projeté dans des conditions économiques raisonnables.

Cela concerne en principe les immeubles situés sur la « Rue de la Mairie », la « Rue du Sautré », la partie haute de la « Route de Mirecourt », la « Rue des Rosiers », la « Rue des Rochottes », la « Rue de la Croix Vosgienne » et la « Route d'Epinal ».

2. Aspects financiers

Pour la solution retenue, les coûts d'investissement et d'exploitation estimés en septembre 2017 pour la réalisation de l'assainissement sur la totalité de la commune de BONVILLET (assainissement collectif et non collectif) sont repris dans le tableau ci-après.

		SCENARIO RETENU
Assainissement non collectif =		104 immeubles
Assainissement collectif =		58 immeubles
INVESTISSEMENT	<u>Coûts d'investissement</u>	
	- Réhabilitation de l'assainissement non collectif	
	- immeubles « non conformes »	146 700
	- autres immeubles	637 600
	Sous-Total en € HT	784 300
	- Réseau de collecte des eaux usées	369 400
	- Ouvrages de transfert vers STEP	109 200
	- Traitement	187 000
	Sous-Total en € HT	665 600
	- Raccordement sur domaine privé	112 600
	COÛT TOTAL en € HT	1 562 500
	Coût moyen par immeuble en € HT	9 645
EXPLOITATION	<u>Coûts d'exploitation annuels</u>	
	- Contrôle de dispositifs d'assainissement non collectif	1 040
	- Entretien de dispositifs d'assainissement non collectif	10 730
	Sous-Total en € HT/an	11 770
	- Réseau de collecte et transfert	3 232
	- Traitement	3 251
	Sous-Total en € HT/an	6 483
	COÛT TOTAL en € HT/an	18 253
Coût moyen par immeuble en € HT/an	113	

Pour financer les travaux d'assainissement collectif, la commune de BONVILLET pourrait bénéficier principalement de subventions du Conseil Départemental des Vosges et de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse pour ses opérations d'investissement, sous réserve toutefois de l'acceptation du dossier par les différents financeurs.

Pour équilibrer le budget du service d'assainissement et en application des directives de l'instruction budgétaire et comptable M 49, les charges financières relatives à la part d'investissement qui reste à la charge de la Collectivité (après déduction des subventions accordées par les différents partenaires), au fonctionnement et à l'amortissement des ouvrages doivent être en totalité répercutées sur le prix de l'eau potable distribuée à la population.

En effet, le service d'assainissement est un service public à caractère industriel et commercial et doit faire l'objet d'un budget propre, indépendamment du budget général de la commune (avec cependant une dérogation possible pour les collectivités de moins de 3 000 habitants).

Ce budget doit être équilibré en recettes et en dépenses.

De plus, lorsque c'est le cas sur une Collectivité, les dépenses liées à l'assainissement collectif et celles liées à l'assainissement non collectif doivent faire l'objet de deux budgets séparés et respectivement équilibrés.

On devrait donc avoir à terme sur la commune de BONVILLET où les deux modes d'assainissement seront représentés, **deux redevances différentes** :

- une redevance pour les immeubles relevant de l'assainissement collectif,
- une autre redevance pour les immeubles relevant de l'assainissement non collectif.

Ces redevances doivent correspondre au coût du service effectivement rendu à l'utilisateur.

En ce qui concerne l'assainissement non collectif, les coûts de réhabilitation des dispositifs existants sont en règle générale supportés par les propriétaires des immeubles.

Toutefois, la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 permet aujourd'hui aux Collectivités qui le souhaitent de prendre en charge la maîtrise d'ouvrage de ces travaux.

Dans cette seconde hypothèse, pour financer les travaux d'assainissement non collectif, la commune de BONVILLET pourrait également bénéficier de subventions du Conseil Départemental des Vosges et de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse pour ses opérations d'investissement, sous réserve de l'acceptation du dossier par les différents financeurs (opération groupée de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif estimées « absentes » ou « à risque » par le SPANC, démarche portée par la Collectivité compétente, etc...). Le coût résiduel propre à chaque installation réhabilitée est dans tous les cas supporté par le propriétaire.

Remarque : Les aides de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse sont toujours apportées dans le cadre de son programme et sous réserve des disponibilités financières.
En cette fin de 10^{ème} programme (2013-2018), les modalités d'aides financières sur les travaux d'assainissement collectif et non collectif peuvent être soumises à des conditions particulières ou plafonnées, en raison du contexte actuel de forte contrainte sur les moyens financiers.

III - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

1. Rappel des obligations des collectivités

C'est la Directive Européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991, retranscrite en droit français par la Loi sur l'Eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 et les décrets d'application qui s'y rattachent, qui fixent les conditions de collecte, de traitement et de rejet des eaux usées résiduaires. Par ailleurs, la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 est venue compléter et modifier la loi initiale sur l'Eau de 1992.

L'article 35 de la Loi sur l'Eau et son décret d'application n° 94-469 du 3 juin 1994, édictent les prescriptions pour la planification et la gestion du système d'assainissement communal.

Les collectivités doivent ainsi prendre obligatoirement à leur charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent.

Ces textes fixent également **l'obligation de zonage « assainissement collectif / assainissement non collectif » du territoire communal.**

Conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes (ou leurs groupements en charge de l'assainissement) doivent délimiter, après enquête publique :

- ⇒ Les zones d'assainissement collectif pour lesquelles la collectivité prend obligatoirement en charge, les dépenses relatives au système d'assainissement comprenant la collecte des eaux usées domestiques, leur évacuation vers un système de traitement avant rejet au milieu naturel ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
- ⇒ Les zones d'assainissement non collectif. Ce mode d'assainissement permet d'assurer le traitement des eaux usées au niveau de chaque habitation. Sur ces zones, les communes ont une obligation de contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations.

Les zones d'assainissement ne doivent correspondre qu'aux parties effectivement urbanisables de la commune.

- ♦ Seront classés en zone d'assainissement collectif les secteurs constructibles où la commune assure déjà ou a l'intention d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des effluents collectés.
- ♦ Seront classés en zone d'assainissement non collectif les secteurs constructibles dont les caractéristiques (nature du terrain, sensibilité du milieu naturel, type d'habitat) sont compatibles avec les techniques d'assainissement non collectif et pour lesquels la mise en place d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif.

2. Projet de zonage d'assainissement

En fonction du scénario d'assainissement retenu par le Conseil Municipal de BONVILLET, de la structure de l'habitat actuel et des contraintes topographiques des différents secteurs urbanisés et urbanisables, un projet de **CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT** a été établi sur la commune (jointe en annexe).

Sur cette carte sont délimitées les zones d'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif sur le territoire de la commune.

Ce projet de zonage d'assainissement doit être soumis à enquête publique telle que prévue à l'article R123-11 du Code de l'Urbanisme. Cette enquête est destinée à informer le public sur le projet de zonage, à recueillir ces appréciations, suggestions et éventuellement contre-propositions.

Cette enquête peut être menée indépendamment ou simultanément avec l'enquête publique relative à un document d'urbanisme (P.L.U. ou Carte Communale). Aussi, il est souvent judicieux de profiter d'une élaboration, révision ou modification d'un tel document, lorsqu'il existe, pour faire approuver le zonage d'assainissement.

Dans tous les cas, le zonage d'assainissement doit être cohérent avec les orientations générales de l'urbanisme et les prescriptions particulières du document d'urbanisme existant ou préparé.

A ce sujet, il est bon de préciser les liens existants entre le zonage d'assainissement et le Code de l'Urbanisme :

- le zonage ne rend pas les parcelles constructibles de fait,
- le zonage n'engage pas la collectivité sur le délai de réalisation des travaux d'assainissement (notamment pour la mise en place de nouveaux réseaux de collecte),

- une parcelle située en zone d'assainissement collectif et non encore desservie par le réseau d'assainissement ne peut être construite qu'avec la mise en place d'un système d'assainissement non collectif réglementaire provisoire (dans l'attente de la réalisation du réseau sur lequel la construction devra être obligatoirement raccordée par la suite),
- le classement en zone d'assainissement collectif ne donne pas droit à la gratuité des installations (collecteurs, branchements, ...) d'assainissement.

**Il faut toutefois signaler qu'à plus ou moins long terme, les arguments ayant conduit à retenir ce zonage d'assainissement sur la commune de BONVILLET pourront évoluer en fonction du développement de l'urbanisation.
Pour tenir compte de ces modifications éventuelles, ce document est révisable à tout moment dans les mêmes conditions que lors de son élaboration.**

Pour les secteurs non desservis par le système d'assainissement collectif (zones d'assainissement non collectif ou zones d'assainissement collectif non encore équipées), les filières d'assainissement non collectif à mettre en œuvre sur de nouvelles constructions ou lors de la réhabilitation d'immeubles existants pourront être déterminées à partir de la carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif établie par le cabinet AMODIAG Environnement lors de l'étude initiale de zonage d'assainissement.

Compte tenu des caractéristiques hydro-pédologiques des sols rencontrés sur la totalité des secteurs urbanisés et potentiellement constructibles, les filières à mettre en place seront obligatoirement de type « filtre à sable », drainé vers un exutoire de proximité (fossé, ruisseau, réseau pluvial) ou bien des filières compactes agréées. En particulier, la préconisation de l'épandage en tranchées d'infiltration dans le sol naturel devra être formellement à proscrire, du fait surtout de la perméabilité médiocre des sols en place.

Par ailleurs, il faut noter que lors de la réhabilitation de dispositifs d'assainissement non collectif existants ou dans le cadre de l'instruction de nouveaux permis de construire, la réalisation d'études pédologiques à l'échelle de la parcelle est indispensable et rendue obligatoire par le SDANC 88, compte tenu des possibles variations à cette échelle des caractéristiques des sols en place, des contraintes topographiques ou d'aménagement de la parcelle, ou encore des possibilités d'exutoire pour les effluents traités.

3. Mise en place d'un service public d'assainissement

L'obligation faites aux communes de zonage de leur territoire et de prise en charge des dépenses relatives au système d'assainissement collectif et au contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif, engendre la nécessité de mettre en place un service public d'assainissement.

Ce service public doit donc prendre en charge obligatoirement :

- ♦ la mise en place et l'entretien des ouvrages de collecte et de traitement collectif (selon les modalités définies dans l'arrêté du 22 juin 2007), ainsi que le contrôle des branchements particuliers,
- ♦ le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif.

Il peut également assurer, si la collectivité le décide :

- ♦ la collecte et le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réhabilitation des ouvrages d'assainissement non collectif.

Enfin, pour l'assainissement collectif comme pour l'assainissement non collectif, les possibilités offertes aux communes quant à la gestion du service sont identiques : régie, prestation de service ou délégation de service.

Quelques règles importantes d'organisation du service d'assainissement peuvent être ici rappelées :

⇒ Pour l'assainissement collectif

- Le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès, est obligatoire. Tous les ouvrages d'amenée d'eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge du propriétaire. La collectivité en charge de l'assainissement contrôle la conformité des installations correspondantes (article L.1331-1 et suivants du Code de la Santé Publique).
- Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des branchements (article L.1331-11 du Code de la Santé Publique).

⇒ Pour l'assainissement non collectif

- Les immeubles non raccordés à un réseau de collecte des eaux usées doivent obligatoirement être dotés d'un assainissement non collectif dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement (article L.1331-1 du Code de la Santé Publique).
- Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues de manière à ne pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes, à ne pas favoriser le développement de gîtes à moustiques ni engendrer de nuisance olfactive, à ne pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où les ouvrages sont implantés, particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage, ainsi qu'aux exigences et à la sensibilité du milieu récepteur (articles 2 et 5 de l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif).

- Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet (arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif) de manière à assurer leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation, le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement, l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile. Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle. Les conditions d'entretien sont mentionnées dans le guide d'utilisation remis au propriétaire de l'installation lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif (articles 14 à 16 de l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif).

- La mission de contrôle exercée par la collectivité compétente vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne présentent pas de danger pour la santé des personnes, ni de risque environnemental avéré. La mission comprend (articles 3, 4 et 5 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif) :
 - . pour les installations neuves ou à réhabiliter : un examen préalable de la conception et de l'implantation, puis une vérification de la bonne exécution des travaux,
 - . pour les autres installations : la vérification de l'existence d'une installation, du bon fonctionnement et de l'entretien régulier des ouvrages, une évaluation des dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement et, enfin, une évaluation d'une éventuelle non-conformité de l'installation.
- Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif (article L.1331-11 du Code de la Santé Publique).

ANNEXE 1

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE BONVILLET
RELATIVE AU CHOIX D'UN SCENARIO D'ASSAINISSEMENT**

République française
Département des Vosges
COMMUNE DE BONVILLET

Séance du vendredi 23 mars 2018

Date de la convocation: 16/03/2018

L'an deux mille dix-huit et le vingt-trois mars l'assemblée régulièrement
convoquée, s'est réunie sous la présidence de Claude DUFOUR.

Membres en exercice :
10

Présents : 10

Votants : 10

Présents : Claude DUFOUR, François THIERY, Gilles
CHAMPAGNE, Hervé THIERY, Madeleine COLNET, Corinne
MARTIN, Benoît GIROUX, Franck LABEL, Catherine POUSIN,
Michel BODEZ

Représentés :

Excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Corinne MARTIN

DE_2018_018 - Objet : ASSAINISSEMENT PLAN DE ZONAGE

Monsieur Le Maire expose les cinq scénarios pour l'actualisation du schéma directeur et du zonage
d'assainissement élaborés par l'entreprise VALTERRA.

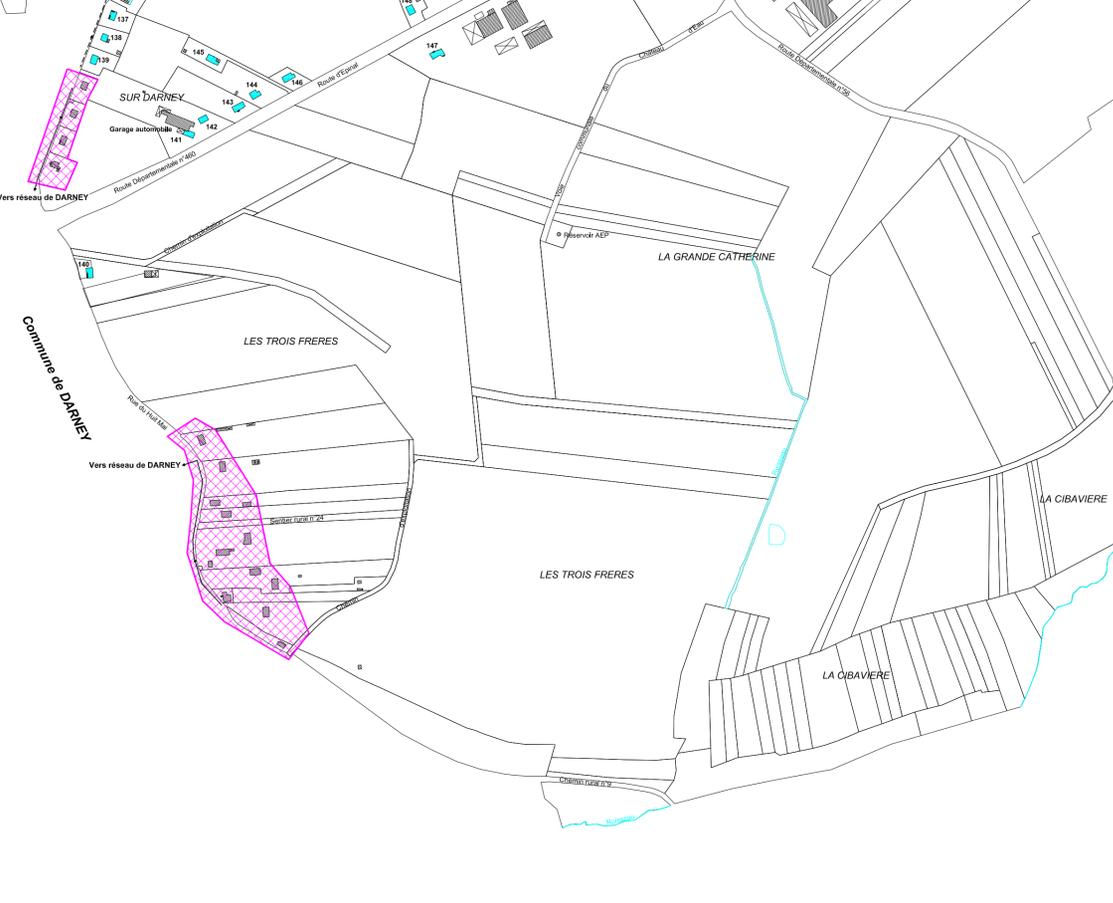
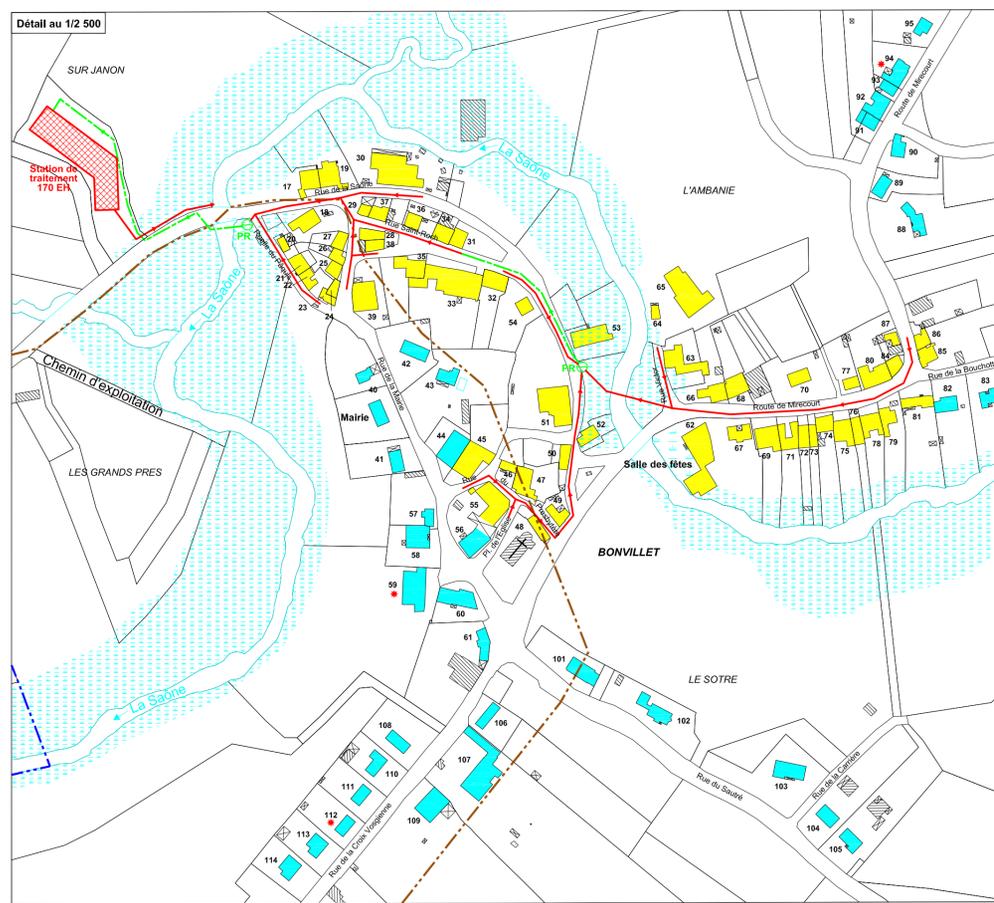
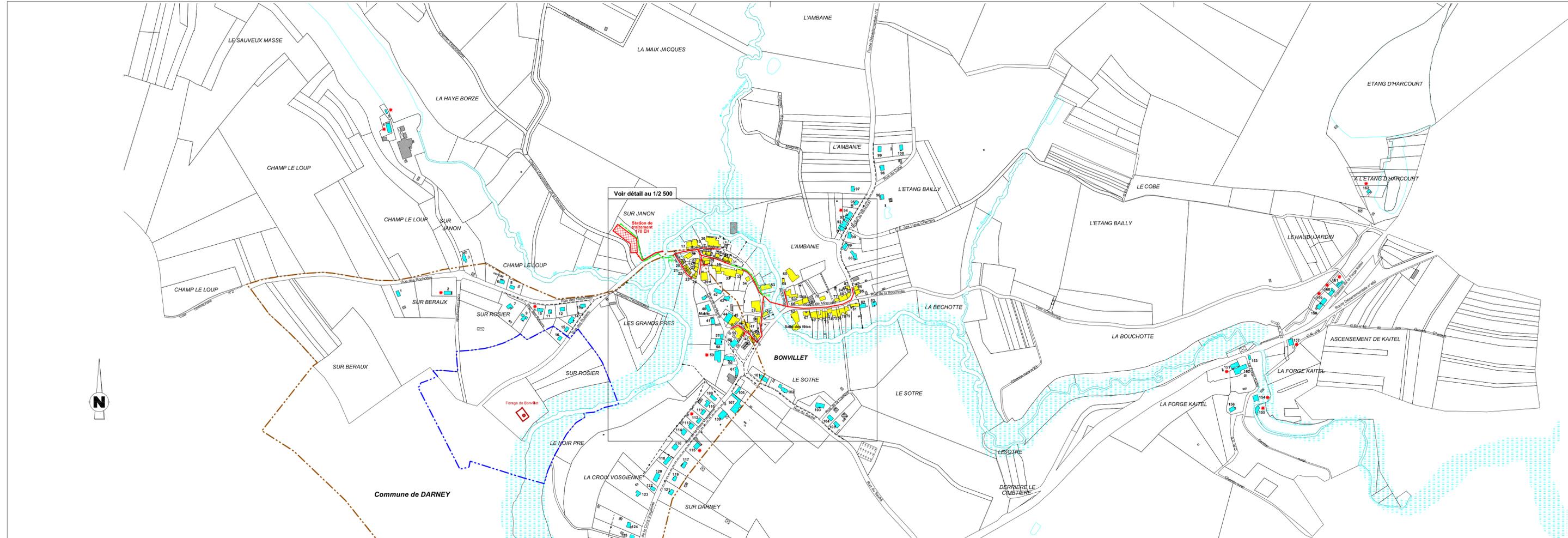
Après en avoir délibéré, les scénarios 3 et 4 furent sélectionnés. Par 6 voix contre 4, Le Conseil
Municipal a validé le scénario 3 et autorise Le Maire a donner suite auprès des instances pour assurer la
continuité de l'étude.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le ___ / ___ / 20___
et publié ou notifié
le ___ / ___ / 20___



ANNEXE 2

SCENARIO D'ASSAINISSEMENT RETENU au 1/5 000

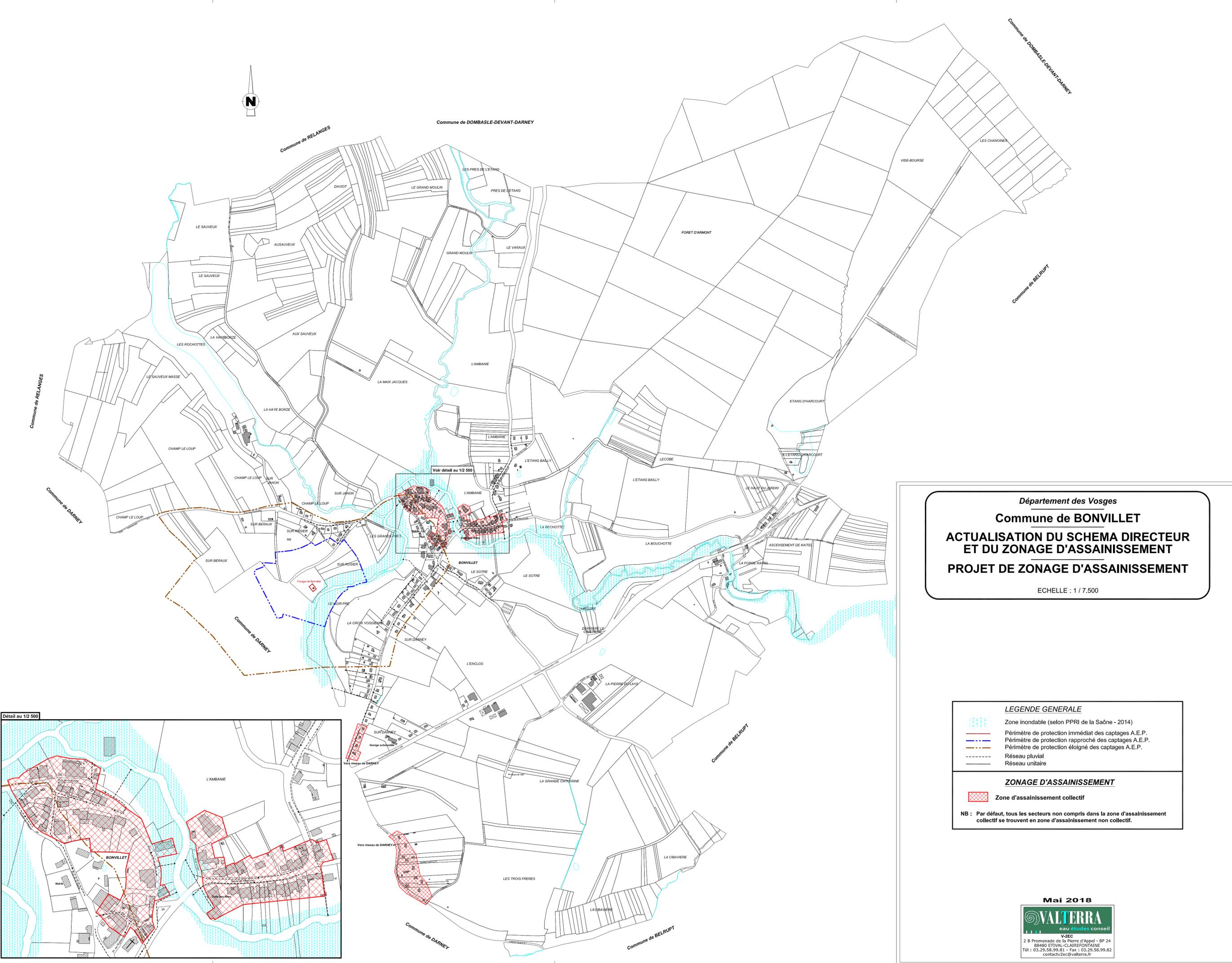


Département des Vosges
Commune de BONVILLET
ACTUALISATION DU SCHEMA DIRECTEUR
ET DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
SCENARIO D'ASSAINISSEMENT RETENU
 ECHELLE : 1 / 5.000

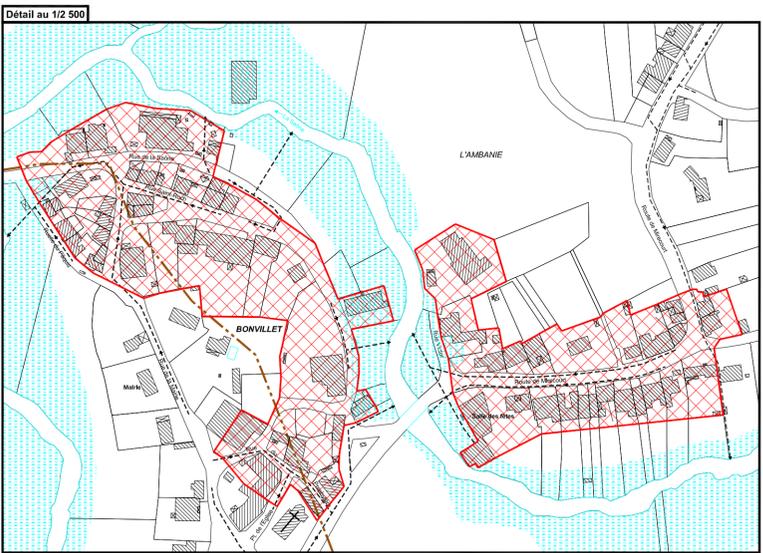
- LEGENDE**
- Zone inondable (selon PPRI de la Saône - 2014)
 - Périmètre de protection immédiat des captages A.E.P.
 - Périmètre de protection rapproché des captages A.E.P.
 - Périmètre de protection éloigné des captages A.E.P.
 - Réseau pluvial
 - Réseau unitaire
 - Secteur desservi par l'assainissement collectif de DARNEY
 - Numéro d'identification des logements
 - Réseau eaux usées projeté
 - Poste de refoulement projeté
 - Canalisation de refoulement projetée
 - Site de traitement projeté
 - Immeuble raccordé
 - Immeuble non raccordé (assainissement non collectif)
 - Assainissement non collectif classé non conforme suite aux contrôles du SDANC 88, avec obligation de réhabilitation

ANNEXE 3

PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT au 1/7 500



Département des Vosges
Commune de BONVILLET
ACTUALISATION DU SCHEMA DIRECTEUR
ET DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
 ECHELLE : 1 / 7.500



LEGENDE GENERALE

- Zone inondable (selon PPRI de la Saône - 2014)
- Périmètre de protection immédiat des captages A.E.P.
- Périmètre de protection rapproché des captages A.E.P.
- Périmètre de protection éloigné des captages A.E.P.
- Réseau pluvial
- Réseau unitaire

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

- Zone d'assainissement collectif

NB : Par défaut, tous les secteurs non compris dans la zone d'assainissement collectif se trouvent en zone d'assainissement non collectif.